

08 MARS 2023

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 29 MARS 2023

pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire gén

**SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT  
ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME  
MONTLUÇON-GUERET A LEPAUD**

**STATUTS**

**Article 1er**

Etaient membres du Syndicat Mixte constitué par arrêté ministériel du 17 mars 1976 :

- le Département de l'Allier
- le Département de la Creuse
- la Ville de Montluçon (03)
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (23) (depuis le Comité Syndical du 25 janvier 2013 en lieu et place de la Ville de Guéret)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Allier (03) (depuis le Comité Syndical du 20 décembre 2016 en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Creuse (depuis le Comité Syndical du 20 décembre 2016 en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guéret)

Le Comité Syndical du 16 décembre 2020 a acté la sortie des deux Chambres Territoriales de Commerce et d'Industrie de l'Allier et de la Creuse, en vertu de l'article L.712-7 du code du commerce (loi PACTE) qui prévoit que l'Autorité compétente peut autoriser un établissement public du réseau à se retirer d'un Syndicat Mixte si le maintien de sa participation dans ce Syndicat compromet la situation financière de cet établissement.

Le Comité Syndical du 15 février 2023 a acté l'adhésion de la Communauté d'agglomération Montluçon Communauté, en lieu et place de la Ville de Montluçon.

Restent donc membres du Syndicat Mixte, à compter de cette décision :

- le Département de l'Allier
- le Département de la Creuse
- la Communauté d'agglomération Montluçon Communauté (03)
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (23) (depuis le Comité Syndical du 25 janvier 2013 en lieu et place de la Ville de Guéret).

**Article 2**

Le Syndicat garde la dénomination de :

**Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et l'Exploitation de  
l'Aérodrome MONTLUÇON-GUERET à LEPAUD**

### **Article 3**

Le Syndicat garde pour objet:

-1 : de poursuivre l'aménagement et le développement de l'aérodrome commun aux villes de Montluçon et Guéret, situé sur le territoire des Communes de LEPAUD, LUSSAT et AUGÉ dont il a porté la construction:

A cet effet, le Syndicat avait été substitué dans la propriété des biens immobiliers et mobiliers, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guéret, qui avait été désignée Maître d'Ouvrage et gestionnaire provisoires par le Comité de Liaison et de Développement Montluçon-Creuse.

-2 : d'en assurer l'exploitation dans le souci de promouvoir au bénéfice de toutes les activités du département de l'Allier et plus spécialement de l'agglomération de Montluçon, ainsi que du département de la Creuse, le développement maximum des liaisons aériennes, des transports et des activités aéronautiques en général :

A défaut, d'assurer lui-même l'exploitation de l'aérodrome, le Syndicat pourra la confier à un gestionnaire de son choix, agréé par Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports (Secrétariat Général à l'Aviation Civile).

-3 de favoriser, par tous les moyens appropriés, le maintien ou le développement des liaisons aériennes régulières à partir de l'aérodrome ou le desservant.

### **Article 4**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante:

Château des Comtes de la Marche  
BP. 250  
23011 GUERET CEDEX

Le Comité Syndical a tous pouvoirs pour transférer, le cas échéant, le siège du Syndicat.

### **Article 5**

Le Syndicat, institué pour une durée initiale de trente trois (33) ans à dater du jour de l'approbation des statuts par les Ministres compétents, peut être prolongé dans sa durée, à la demande des membres du Comité Syndical, par arrêté préfectoral.

### **Article 6**

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions, les emprunts et les dons de toutes sortes constitueront le budget syndical.

A cet effet, les collectivités contractantes, prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part des charges financières du Syndicat.

Cette quote-part, suite au départ des deux CCI membres fin 2020 a été recalculée en pourcentage en respectant la proportionnalité des quatre membres restant et en redistribuant la part proratisée des 2 membres sortis tel que récapitulé ci-après :

Pourcentage affecté aux 6 membres jusu`au 31/12/2020	Pourcentage restant suite à la sortie des 2 CCI	Proportion de la quote - part des 2 CCI sortantes 21.43 représente 27.27%	= Redistribution du pourcentage proratisé de la quote-part des 2 CCI	arrondis
6/21=28.57%	100-21.43=78.57	28.57+(0.2727*28.57)	36.361039	36.36
4/21=19.05%		19.05+(0.2727*19.05)	24.244935	24.25
5/21=23.81%		23.81+(0.2727*23.81)	30.302987	30.3
1.5/21=7.14%		7.14+(0.2727*7.14)	9.087078	9.09
4.5/21=21.43%				
Total			99.996039	100

Les participations des 4 membres restants seront donc ainsi établies :

• Département de l'Allier	24.25 %
• Département de la Creuse	36.36 %
• Communauté d'agglomération Montluçon Communauté	30.30 %
• Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	9.09 %
TOTAL	100 %

Pour la construction de l'aérodrome, les participations financières des contractants avaient été initialement calculées selon les estimations régulièrement approuvées, faites pour l'acquisition des terrains de l'emprise de l'aérodrome, ainsi que pour les travaux de construction. Les participations ont été versées au fur et à mesure de l'avancement des acquisitions de terrains et de la réalisation des travaux. Après achèvement complet de ces opérations, ces participations financières ont été arrêtées définitivement en se référant aux actes d'acquisition des terrains et aux décomptes généraux et définitifs établis pour le règlement comptable de la réalisation des ouvrages aéroportuaires considérés.

Pour la gestion de l'aérodrome, ainsi que pour les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien des ouvrages de l'infrastructure aéronautique, les participations des contractants devront être versées en cours d'année, et leur montant calculé d'après les prévisions budgétaires établies pour l'exercice financier intéressé.

### Article 7

Remboursement des emprunts :

Les parties contractantes participent au remboursement des emprunts, ainsi qu'au paiement des intérêts et frais en découlant contractés par le Syndicat dans les proportions indiquées à l'Article 6 ci dessus, pour la partie de ces dépenses qui ne serait pas couverte par les recettes d'exploitation de l'aérodrome.

### Article 8

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 16 membres, répartis proportionnellement aux charges communes.

• Département de l'Allier	4 membres
• Département de la Creuse	6 membres
• Communauté d'agglomération Montluçon Communauté	5 membres
• Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	1 membre
TOTAL	16 membres

qui seront élus ou désignés par les collectivités et établissements publics intéressés pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant avec voix délibérative sera désigné et participera aux réunions en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Au sein d'une même collectivité, les suppléants pourront indifféremment représenter un titulaire, à charge pour le titulaire de désigner son suppléant pour la réunion.

Les convocations aux réunions pourront prévoir, dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'invitation à une seconde réunion le même jour immédiatement après l'heure établie dans la convocation, pour statuer sur les dossiers à l'ordre du jour.

### Article 9

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président qui représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de gestion de l'établissement public après accord du Comité Syndical.

Depuis la décision précitée du 16 décembre 2020, Le Président est assisté d'un bureau composé de 4 Vice-Présidents : un par collectivité membre.

## Article 10

Le Comité Syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, les Présidents des groupements intéressés à l'extension de l'aérodrome. Les représentants de ces groupements seront appelés à siéger par convocation spéciale du Président.

Sont invités à siéger avec voix consultative :

- l'exploitant de l'aérodrome.
- les fonctionnaires responsables sur l'aérodrome des divers services de l'Aviation Civile et des Administrations chargées des contrôles aux frontières.
- les éventuels partenaires de l'aérodrome pour la réalisation de projets sur la plateforme.
- les chefs de service des autres Administrations intéressés par les questions portées à l'ordre du jour.
- toutes personnalités et tous experts signalés par le Comité en raison de leur compétence, notamment des représentants des compagnies aériennes desservant l'aérodrome.

## Article 11

Les fonctions de Receveur du Syndicat exercées par le Payeur Départemental le seront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le Service de Gestion Comptable de Guéret de la Direction Générale des Finances Publiques.

## Article 12

Un inventaire des biens mobiliers et immobiliers pris en charge par le Syndicat, conformément à l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus, a été établi à la date de la création du Syndicat.

## Article 13

Destination des bénéfices - Prise en charge du déficit :

Dans le cas où le compte de gestion de l'aérodrome ferait apparaître des bénéfices nets, ceux-ci seraient réinvestis sur l'aérodrome Montluçon-Guéret, ou affectés au fonds de réserve utilisable ultérieurement pour les besoins de l'aérodrome.

En cas de déficit, les participations financières des parties contractantes seraient majorées du montant de leur quote-part de ce déficit calculé selon le pourcentage fixé à l'article 6 ci-dessus.

#### **Article 14**

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer du Syndicat sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers, avec l'accord du Comité Syndical, selon les modalités définies par l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15**

A la dissolution du Syndicat, l'actif syndical, les aménagements et les installations réalisés sur l'aérodrome seront, après reprise par l'Etat de ses apports mobiliers et immobiliers éventuels, partagés entre les collectivités et les établissements publics associés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie du Syndicat Mixte.

Statuts modifiés et approuvés en Comité Syndical les 25 janvier 2013, 20 décembre 2016, 16 décembre 2020, 30 mars 202 et 15 février 2023.